

021 711 06 90 romandie@bio-test-agro.ch www.bio-test-agro.ch





Demande d'autorisation pour l'installation d'animaux non biologiques

L'organisme de certification des entreprises agricoles peut autoriser l'installation d'animaux non bio s'il n'y a pas ou pas assez d'animaux provenant de fermes bio (base juridique : art. 16f de l'Ordonnance bio et chapitre 3.4 du Catalogue de Bio Suisse pour l'octroi des autorisations exceptionnelles). La demande doit apporter la preuve qu'il n'a pas été possible d'acheter des bêtes bio de la qualité nécessaire. Les animaux mâles pour l'engraissement ne peuvent pas être autorisés.

Une autorisation n'est pas nécessaire dans les situations suivantes :

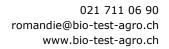
- * Contrat d'élevage pour des animaux d'une exploitation non bio : les animaux sont considérés comme non bio et doivent obligatoirement retourner dans l'exploitation non bio.
- * Pour l'achat de mâles reproducteur conventionnels.
- * Pour les animaux d'agrément ou pour l'auto-approvisionnement (les produits ne peuvent pas être vendus).
- * L'achat d'un veau de remplacement non bio pour une vache mère ou nourrice nécessite seulement une annonce à l'organisme de certification. Le veau mort-né ou mort doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio.
- * Pour l'achat d'un maximum de 10 % du cheptel de jeunes femelles nullipares non biologiques des races répertoriées par ProSpecieRara. Il suffit d'une notification à l'organisme de certification.

L'organisme de certification ne peut rendre une décision que sur des demandes complètement remplies. L'autorisation peut être assortie de conditions. Une taxe administrative de CHF 90.- (hors TVA) sera facturée pour le traitement de la demande.

1.	Demandeur/euse	
Nu	uméro bio :	
No	om exploitant/e :	
Ad	dresse, NPA, localité :	
Τé	eléphone / mobile :	
E-l	Mail :	
	Justification equel des critères suivants correspond-t-	il ? (Il faut remplir au moins un critère)
	Développement important de l'éleva de l'effectif moyen des 2 dernières ann	age (augmentation d'une catégorie animale de plus de 20 % nées)
	☐ Changement de race (p. ex. de la Brune suisse à la Brune originale)	
	Changement de :	à:à:
	Développement d'une nouvelle branche de production animale	
	Genre de nouvelle branche de product	tion:
	Risque de voir l'agriculture perdre une certaine race (ProSpecieRara)	
	Race :	
	Pertes importantes à cause d'une ép	oizootie ou d'une catastrophe
	La demande doit être accompagnée d'	une attestation du vétérinaire ou des autorités.



Erlenauweg 17 3110 Münsingen







3. Informations sur le cheptel du domaine et sur les achats désirés

Catégorie animale concernée (Bovins, ovins, caprins, porcins)		
Cheptel actuel de cette catégorie (UGB ou nombre)		
Cheptel final souhaité pour cette catégorie (UGB ou nombre)		
Achat souhaité d'animaux non bio (UGB ou nombre)		
4. Explications de la situation :		
La non-disponibilité de bêtes écornées ne suffit pas pour octroyer une autorisation exceptionnelle.		
Si une autorisation exceptionnelle a déjà été octroyée dans le courant de l'année civile, il n'en sera pas octroyée d'autre (1 autorisation exceptionnelle par genre et par année).		
Chaque demande doit être accompagnée de la preuve qu'il n'y a pas d'animaux bio disponibles (p. ex. extrait de www.biomondo.ch , annonces publiées pour des animaux bio ou réponse négative écrite d'au moins deux sociétés commerciales).		
Lieu et date :		
Signature de l'exploitant/e :		
La demande doit être envoyée avec tous les documents nécessaires à :		

BIO TEST AGRO SA, Erlenauweg 17, 3110 Münsingen ou à l'adresse: <u>zertifizierung@biotest-agro.ch</u>

Le/la demandeur/euse accepte que la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification puissent être transmises, si nécessaire, à des organismes officiels chargés de l'application de la loi concernant les produits ou les denrées alimentaires biologiques.